

---

## Séance du Conseil 28/04/2016

---

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,  
ROULIN-DURIEUX Laurence, TOUSSAINT-MALLET Yvonne, MINET Pierre,  
Echevin(s),  
CAWET Gilbert, Président du CPAS,  
ROCHEZ Henry, DRUITTE Isabelle, DUMONT Achille, MAJEWSKI Nicolas,  
COULON Gregory, PHILIPPRON Thierry, LECLERCQ Olivier, RIGNANESE  
Gian-Marco, ESCOYEZ Yves, SIMONART Geoffroy, DE LONGUEVILLE  
Catherine, LEGAY Thomas, MARIN Bénédicte, OGIERS BOI Luigina, BAUDUIN  
Jean-Claude, BEUGNIER Lydie, Conseillers, PIRAUX Frédéric, Directeur Général.

ABSENTS: DOLIMONT Adrien, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, Echevin(s),

### Séance publique

#### ***1 Objet: Approbation des procès-verbaux des deux séances précédentes.***

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-1, L1132-2 ;  
Considérant le procès-verbaux des séances du Conseil communal du 30 décembre 2015 et du 24 mars  
2016 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver les procès-verbaux des deux séances précédentes.

#### ***2 Objet: AB/ Fixation des conditions du marché public de fournitures en vue de l'acquisition de matériel informatique destiné à la directrice financière et à la crèche.***

Vu l'article 26,§1ier,1,a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret de la région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 2016/ 1317, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fournitures, en vue de l'acquisition de matériel informatique destiné à la directrice financière et à la crèche; ;

Considérant que le marché est estimé à environ 2.148,88 Eur HTVA (2.680,00 Eur TVAC);

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA; Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 5.000,00 Eur à l'article 10401/74253 intitulé "Achat de matériel informatique", et, en recettes, de 5.000,00 Eur à l'article intitulé "Achat matériel informatique" au service extraordinaire du budget 2016 (n° de projet : 20160007);

Considérant le crédit prévu, de 52.000,00 Eur, à l'article 104/12313 intitulé "Frais de gestion et de fonctionnement de l'informatique" au service ordinaire du budget 2016.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fournitures en vue de l'acquisition de matériel informatique destiné à la directrice financière et à la crèche, au montant estimatif de 2.148,88 Eur HTVA (2.680,00 Eur TVAC);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 2016/ 1317;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 5.000,00 Eur à l'article 10401/74253 intitulé "Achat de matériel informatique", et, en recettes, de 5.000,00 Eur à l'article intitulé "Achat matériel informatique" au service extraordinaire du budget 2016 (n° de projet : 20160007), ainsi que par le crédit prévu, de 52.000,00 Eur, à l'article 104/12313 intitulé "Frais de gestion et de fonctionnement de l'informatique au service ordinaire du budget 2016;

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

***3 Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de fourniture de radars préventifs et de coussins berlinois (2016).***

Vu l'article 26,§1ier,1,a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret de la région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le courrier du 23 décembre 2015 du SPW - DG01 - Département des Infrastructures subsidiées par lequel le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville informe le Collège communal de la décision du Gouvernement wallon du 17 décembre d'allouer aux communes wallonnes une subvention pour leur permettre d'acquérir du mobilier urbain et/ou des éléments de sécurité (10.142 Eur pour la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes couvrant à 50% les travaux et fournitures);

Considérant le courrier du 12 février 2016 du SPW - DG01 - Département des Infrastructures subsidiées précisant les démarches administratives liées à la subvention;

Considérant le cahier spécial des charges n°1315, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fourniture de radars préventifs et de coussins berlinois, en 2 lots, en vue d'accroître la sécurité des usagers des voiries communales;

Considérant que le marché est estimé à 17.734,18 Eur HTVA (21.458,36 Eur TVAC 21%) sur base de l'estimation fournie par le service administratif des travaux;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA; Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant qu'il convient de pouvoir au financement de ce projet à l'aide de crédits à prévoir en modification budgétaire n° 1 au service extraordinaire du budget 2016 :

- en dépenses : 21.500 Eur;

- en recettes : 10.142 Eur de subvention SPW et le solde de 11.358 Eur à prévoir, soit en emprunt, soit sur le fond de réserve extraordinaire;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture de radars préventifs et de coussins berlinois, au montant estimatif de 17.734,18 Eur HTVA (21.458,36 Eur TVAC21%);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1315;

Art. 4 : de prévoir le financement de ce projet à l'aide de crédits à prévoir en modification budgétaire n° 1 au service extraordinaire du budget 2016 :

- en dépenses : 21.500 Eur;

- en recettes : 10.142 Eur de subvention SPW et le solde de 11.358 Eur à prévoir, soit en emprunt, soit sur le fond de réserve extraordinaire;
- Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

**4 Objet: SL/Convention de dessaisissement de la gestion des déchets communaux. Avenant2015.1.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la délibération n°73.034 du 14 janvier 2016 par laquelle le Collège décide d'approuver les termes de l'avenant 2015.1 de la convention de dessaisissement de la gestion des déchets communaux ;

Considérant le courrier n°E40 du 17 décembre 2015 par lequel l'ICDI transmet au Collège communal un avenant 2015.1;

Considérant que cet avenant complète la convention de base et concerne les déchets dangereux en petit conditionnement;

Considérant le tableau en annexe reprenant les déchets concernés par cet avenant;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver les termes de l'avenant 2015.1 de la convention de dessaisissement de la gestion des déchets communaux.

**5 Objet: ED/Octroi d'une garantie d'emprunt au bénéfice de l'ASBL Tennis Club de Jamioulx.**

Vu la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3122-2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2013 relative à la "Reconduction d'un bail emphytéotique conclu avec le Tennis Club de Jamioulx" ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 juin 2014 relative au "Mandat hypothécaire sur deux terrains communaux au bénéfice de l'ASBL Tennis Club de Jamioulx" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2014 relative à l' "Octroi d'une subvention sous forme d'un mandat d'hypothèque [...] au bénéfice de l'ASBL Tennis Club de Jamioulx dans le but d'y ériger deux constructions, soit l'une servant de buvette et l'autre d'infrastructure tennistique" ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 janvier 2016 relative au : "Permis d'urbanisme. M. SPINEWINE Bertrand agissant pour le Tennis Club Jamioulx ASBL. Construction d'un court de tennis couvert sur un bien situé Allée Jean Hainaut 2 à Jamioulx, cadastré section A 25/021, 25/02s,51/03a. AVIS";

Considérant que l'ASBL Tennis Club de Jamioulx sollicite l'Administration afin de formaliser sa demande de mandat d'hypothèque comprenant en garantie une parcelle de terrain sise à la Gare de Jamioulx, cadastrée section A numéros 25/02L et 25/02S pour une contenance selon matrice cadastrale de six ares soixante-trois centiares (6a 63ca) ainsi qu'une parcelle de terrain sise au lieu-dit "Gare de Jamioulx", cadastrée selon l'ancien bail section A partie du numéro 25/2M et selon matrice récente section A numéro 25/02R pour une contenance de huit ares (8a) ;

Considérant que le mandat hypothécaire a pour but de garantir un crédit d'investissement d'un montant de 100.000€ contracté auprès d'un des organismes bancaires proposés par l'ASBL;

Considérant qu'en respect de la loi relative aux marchés publics, l'ASBL Tennis Club se doit de proposer un minimum de trois organismes prêteurs ;

Considérant le bail emphytéotique conclu avec l'ASBL, par lequel l'article 15 spécifie qu'il est interdit à l'emphytéote d'hypothéquer les biens ;

Considérant qu'un mandat hypothécaire ne constitue pas une hypothèque en soi, mais est toutefois susceptible de faire l'objet d'une inscription hypothécaire à posteriori en fonction de l'état de solvabilité du débiteur ;

Considérant l'avis de commencement des travaux transmis par Monsieur NIZET ; ceux-ci devaient débiter le 21 mars 2016 ;

Considérant l'avis de légalité joint en annexe de Madame PAILLOT Patricia, Directrice financière, dans lequel elle mentionne: *Bien que [l'octroi d'un mandat hypothécaire] semble légal, il me paraît financièrement délicat d'autant plus qu'il ouvre la porte à d'autres demandes. [...] Un acte de caution solidaire aurait été préférable. Les frais engendrés par cette procédure sont pratiquement nuls et le risque encouru est le même.*;

Considérant que lors d'un entretien avec Monsieur Nizet, ce dernier a exprimé sa volonté d'obtenir une garantie d'emprunt plutôt qu'un mandat hypothécaire ;

Considérant que, conformément à l'article L3122-2 du Code précité, l'octroi d'une garantie d'emprunt est un acte soumis à l'approbation de la tutelle générale d'annulation qui doit être transmis dans les 15 jours suivant l'accord du Conseil à la DGO5 avec comme pièces justificatives:

- La délibération d'emprunt de l'organisme bénéficiaire de la garantie ;
- L'accord de l'organisme prêteur sur l'emprunt contracté par le bénéficiaire de la garantie ;
- Le bilan et le compte de l'organisme bénéficiaire de la garantie et le cas échéant son plan financier ;
- Le cas échéant, la convention passée entre la commune et le bénéficiaire de la garantie ;

Considérant que le projet de décision peut inciter à des demandes ultérieures de subsides en nature ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : De retirer la délibération du 26 juin 2014 relative à l' "Octroi d'une subvention sous forme d'un mandat d'hypothèque [...] au bénéfice de l'ASBL Tennis Club de Jamioulx".

Art 2 : De se porter caution solidaire envers l'un des organismes bancaires proposés, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, de l'emprunt de 100.000€ contracté par l'emprunteur.

Art 3 : D'autoriser l'organisme bancaire choisi à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

Art 4 : De s'engager à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

Art 5 : De transmettre la présente délibération accompagnée de ses pièces justificatives à la DGO5 Administration centrale à Namur - dans un délai de 15 jours pour approbation.

Art 6 : De transmettre une copie de la présente délibération à l'ASBL Tennis Club de Jamioulx.

**6 Objet: AD/ Octroi de subvention en numéraire à la Marche folklorique militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure. Exercice 2016. Décision.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;  
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Marche folklorique militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure a introduit, par lettre du 28/01/2016, une demande de subvention de 285,00 euros, en vue de réaliser divers événements (souper, marche ADEPS, brocante...) en vue de permettre de faire perpétuer la marche

Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure;

Considérant que la Marche folklorique militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : en vue de perpétuer la marche de Cour-sur-Heure;

Considérant qu'un crédit de 285,00 € relatif au subside à allouer à la Marche folklorique militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure a été inscrit et approuvé sous l'article 76303/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2016; Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

**Article 1<sup>er</sup>.** : La Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes octroie une subvention de 285,00 euros à la Marche folklorique militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Art. 2.** : Le bénéficiaire utilise la subvention en vue de perpétuer la marche de Cour-sur-Heure.

**Art. 3.** : La subvention est engagée sur l'article 76303/33202 subside à la Marche folklorique militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure, du service ordinaire du budget de l'exercice.

**Art. 4.** : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 4.

**Art. 5.** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Art. 6.** : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

***7 Objet: AD/ Octroi de subvention en numéraire à la Marche Saint-André de Jamioulx. Exercice 2016. Décision.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;  
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Marche Saint-André de Jamioulx a introduit, par lettre du 09/02/2016, une demande de subvention de 285,00 euros, en vue d'organiser au mieux la marche en participant aux locations diverses et équipements de différents groupes en vue de maintenir le folklore local ;

Considérant que la Marche Saint-André de Jamioulx ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : organiser au mieux la marche en participant à les locations diverses et équipements de différents groupes ;

Considérant qu'un crédit de 285,00 € relatif au subside à allouer à la Marche Saint-André de Jamioulx a été inscrit et approuvé sous l'article 76306/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2016; Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

**Article 1<sup>er</sup>.** : La Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes octroie une subvention de 285,00 euros à la Marche Saint-André de Jamioulx, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Art. 2.** : Le bénéficiaire utilise la subvention en vue d'organiser au mieux la marche en participant aux locations diverses et équipements de différents groupes en vue d'obtenir le folklore local ;

**Art. 3.** : La subvention est engagée sur l'article 76306/33202 subside à la Marche Saint-André de Jamioulx, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

**Art. 4.** : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 4.

**Art. 5.** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Art. 6. :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**8 Objet: AD/ Octroi de subvention en numéraire à la Marche Notre-Dame de Bon Secours a.s.b.l.  
Exercice 2016. Décision.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;  
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Marche Notre-Dame de Bon Secours a.s.b.l. a introduit, par lettre du 16/01/2016, une demande de subvention de 285,00 euros, en vue de l'apport de disponibilité pour le développement de sa jeune marche ;

Considérant que la Marche Notre-Dame de Bon Secours a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : le développement de sa jeune marche ;

Considérant qu'un crédit de 285,00 € relatif au subside à allouer à la Marche Notre-Dame de Bon Secours a.s.b.l. a été inscrit et approuvé sous l'article 76304/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2016;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

**Article 1<sup>er</sup>.** : La Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes octroie une subvention de 285,00 euros à la Marche Notre-Dame de Bon Secours a.s.b.l., ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Art. 2. :** Le bénéficiaire utilise la subvention en vue de financer le développement de sa jeune marche.

**Art. 3. :** La subvention est engagée sur l'article 76304/33202 subside à la Marche Notre-Dame de Bon Secours a.s.b.l., du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

**Art. 4. :** La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 4.

**Art. 5. :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Art. 6. :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**9 Objet: AD/ Octroi de subvention en numéraire à la Procession et Marche Militaire Saint-Roch asbl.  
Exercice 2016. Décision.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;  
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Procession et Marche Militaire Saint-Roch asbl a introduit, par lettre du 26/02/2016, une demande de subvention de 1.100,00 euros, en vue du développement du folklore local et en particulier l'organisation de la marche Saint-Roch de Ham-sur-Heure (378<sup>e</sup> anniversaire)

Considérant que la Procession et Marche Militaire Saint-Roch asbl ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : développement du folklore local et en particulier l'organisation de la marche Saint-Roch de Ham-sur-Heure (378<sup>e</sup> anniversaire) ;

Considérant qu'un crédit de 1.100,00 € relatif au subside à allouer à la Procession et Marche Militaire Saint-Roch asbl a été inscrit et approuvé sous l'article 763/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2016;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

**Article 1<sup>er</sup>.** : La Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes octroie une subvention de 1.100,00 euros à la Procession et Marche Militaire Saint-Roch asbl, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Art. 2.** : Le bénéficiaire utilise la subvention en vue du développement du folklore local et en particulier l'organisation de la marche Saint-Roch de Ham-sur-Heure (378<sup>e</sup> anniversaire).

**Art. 3.** : La subvention est engagée sur l'article 763/33202 subside à la Procession et Marche Militaire Saint-Roch asbl, du service ordinaire du budget de l'exercice 2016.

**Art. 4.** : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 4.

**Art. 5.** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Art. 6.** : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**10 Objet: AD/ Octroi de subvention en numéraire à la Marche du Bienheureux Richard asbl.  
Exercice 2016. Décision.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;  
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Marche du Bienheureux Richard asbl a introduit par lettre du 22 mars 2016 une demande de subvention de 285,00 euros, en vue de proposer aux habitants de Beignée une manifestation de qualité, dans la tradition des marches de l'Entre-Sambre-et-Meuse;

Considérant que la Marche du Bienheureux Richard asbl ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : proposer aux habitants de Beignée une manifestation de qualité, dans la tradition des marches de l'Entre-Sambre-et-Meuse;

Considérant qu'un crédit de 285,00 € relatif au subside à allouer à la Marche du Bienheureux Richard asbl a été inscrit et approuvé sous l'article 76305/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2016;

A l'unanimité, décide:

**Article 1<sup>er</sup>.** : La Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes octroie une subvention de 285,00 euros à la Marche du Bienheureux Richard asbl, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Art. 2.** : Le bénéficiaire utilise la subvention en vue de perpétuer la marche de Beignée et proposer aux habitants de Beignée une manifestation de qualité, dans la tradition des marches de l'Entre-Sambre-Et-Meuse.

**Art. 3.** : La subvention est engagée sur l'article 76305/33202 subside à la Marche du Bienheureux Richard asbl, du service ordinaire du budget de l'exercice.

**Art. 4.** : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 4.

**Art. 5.** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Art. 6.** : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**11 Objet: PE/Approbation de l'ordre du jour à l'Assemblée générale ordinaire du 13/05/2016 de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.**

Le Conseil communal,

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Union des Villes et Communes de Wallonie;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 13 mai 2016 par courrier daté du 14/04/2016 ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie a arrêté l'ordre du jour suivant : **Assemblée générale ordinaire** :

- Rapport d'activités
- Approbation des comptes 2015
- Présentation
- Rapport du Commissaire
- Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
- Budget 2016
- Remplacement d'Administrateurs
- Désignation d'un Commissaire-Réviseur

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil les points de l'ordre du jour à l'Assemblée générale ordinaire de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver les points de l'ordre du jour à l'assemblée générale ordinaire du 13 mai 2016, à savoir :

**Assemblée générale ordinaire** :

- Rapport d'activités
- Approbation des comptes 2015
- Présentation
- Rapport du Commissaire
- Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
- Budget 2016
- Remplacement d'Administrateurs
- Désignation d'un Commissaire-Réviseur

Art.2 : de charger le délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 28 avril 2016 ;

Art.3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Art.4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale Union des Villes et Communes de Wallonie.

**12 Objet: JLP/Déplacement d'une partie du sentier n° 70 à Nalinnes.**

Vu le décret du 06/02/2014 par lequel la Région wallonne abroge la loi du 10/04/1841 sur les chemins vicinaux, ce qui a pour effet notamment de fusionner les anciennes notions de voiries "vicinales" et "innommées" ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 18 février 2016 traitant des formes de recours en matière de voiries ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123 et L1216-3 ;

Vu la délibération du 25 février 2016 par laquelle le Collège communal décide de procéder à l'ouverture d'une enquête publique du 2 mars au 7 avril 2016 concernant la demande de déviation du sentier 70 situé sur un terrain sis rue Pétrias à Nalinnes et cadastré section A 582 d, introduite par Mme Annie MASSART et Mme Claire MASSART ;

Vu la délibération du 14 avril 2016 par laquelle le Collège communal procède à la clôture de cette enquête ;

Considérant la demande introduite par courrier du 12 février 2016 par Mme Annie MASSART et Mme Claire MASSART tendant à déplacer une partie du sentier n° 70 à Nalinnes, en vue de leur permettre de sortir d'indivision et de libérer le milieu de cette parcelle de la servitude de passage public ;

Considérant que cette demande est conforme au susdit décret, du fait qu'elle comprend les pièces suivantes :

- une justification de la demande (motivation contenue dans le courrier du 12/02/2016) ;
- un schéma général du réseau des voiries ; - un plan de délimitation dressé par géomètre ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique sur le déplacement d'une partie du sentier n° 70 à Nalinnes ;

Art. 2 : de statuer favorablement sur ce déplacement de sentier ;

Art. 3 : d'informer les requérantes de cette décision ;

Art. 4 : de transmettre copie de cette dernière au SPW - DGO4 - Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes.

Art.5 : d'insérer un exemplaire de la présente délibération dans le registre en matière de voiries communales.

### ***13 Objet: Questions orales et écrites au Collège communale***

Isabelle DRUITTE, Conseillère communale, aborde la problématique de synergie entre l'Administration communale et le CPAS. En effet, elle constate d'une part que le Conseil a débuté à 19h06. D'autre part, la seule conseillère CPAS de la minorité est arrivée avec 4 minutes de retard. Or, le compte du CPAS ainsi que de nombreux autres points avaient déjà été votés avant qu'elle ne soit présente. Madame DRUITTE souhaiterait donc un peu plus de souplesse à ce niveau-là de la part du Conseil du CPAS.

Monsieur le Bourgmestre réplique que *l'hôpital se moque de la charité*". Il rappelle ainsi un incident survenu lors de la précédente mandature impliquant Monsieur le Conseiller Thomas LEGAY.

Thomas LEGAY, Conseiller communal, se défend en répliquant que le quorum n'était pas atteint lors de l'incident évoqué.

Yves ESCOYEZ, Conseiller communal, informe qu'il a conçu une plate-forme web protégée par mot de passe, où il est possible de consulter l'ensemble des procès-verbaux des séances de Collèges et Conseils communaux. Monsieur ESCOYEZ

Monsieur le Bourgmestre trouve qu'il s'agit d'une belle initiative.

Monsieur Gian-Marco RIGNANESE, Conseiller communal, interroge le Collège quant au résultat de la mise en place du Système d'Entre-aide Local inclus dans le Plan de Cohésion Social.

Monsieur Frédéric PIRAUX, Directeur Général, fait part à Monsieur le Conseiller que 2 séances d'informations ont été organisées à ce jour. 20 personnes étaient présentes lors de la première réunion et 13 lors de la deuxième. Ces personnes ont toutes marqué leur intérêt vis-à-vis du SEL ;

l'une d'entre elle fut particulièrement intéressée à intégrer le comité de coordination.

Monsieur RIGNANESE sollicite également le Collège sur l'état d'avancement des solutions apportées aux requêtes du Conseil Communal des Enfants.

Monsieur le Bourgmestre apporte les réponses techniques à sa question en affirmant que le Collège est en attente des retours des différents services concernés.

Enfin, Monsieur Gian-Marco RIGNANESE fait remarquer que l'ordre de début des travaux de la salle de gym de Marbaix-la-Tour devait normalement prendre cours le 31 mars 2016 selon le précédent procès-verbal. Or, rien n'a encore débuté à ce jour.

Monsieur le Bourgmestre confirme que l'état des lieux a été effectué et que, par conséquent, ils vont pouvoir commencer très bientôt.

**Par le Conseil communal,**

**Le Directeur général;  
PIRAUX Frédéric  
Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 18/05/2016**

**Le Député-Bourgmestre;  
BINON Yves**

**Le Directeur général;**

**Le Député-Bourgmestre;**

**PIRAUX Frédéric**

**BINON Yves**

---